

Avis

Loi sur l'assurance maladie
(L.R.Q., c. A-29)

Formules et les relevés d'honoraires -Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement sur les formules et les relevés d'honoraires relatifs à la Loi sur l'assurance maladie», dont le texte apparaît ci-après, pourra être approuvé par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement modifie le Règlement sur les formules et les relevés d'honoraires relatifs à la Loi sur l'assurance maladie (A-29, r. 2) afin de permettre à un établissement, un laboratoire, un distributeur ou un audioprothésiste de transmettre à la Régie de l'assurance maladie du Québec une demande de paiement ou de remboursement par l'intermédiaire d'un service de transmission en ligne.

Les propositions contenues au projet de règlement auront un impact positif sur les établissements, les laboratoires, les distributeurs et les audioprothésistes puisque l'introduction d'un mécanisme de facturation en ligne permettra d'accélérer le traitement d'une demande de paiement ou de remboursement.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à Mme Nancy Vallée, ministre de la Santé et des Services Sociaux, par téléphone au numéro (418) 266-8827, par télécopieur au numéro (418) 266-6854 ou par courriel à l'adresse suivante : nancy.vallee@msss.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée qui désire formuler des commentaires sur ce projet de règlement est priée de les faire par écrit, avant l'expiration de ce délai, aux soussignés, ministre de la Santé et des Services sociaux et ministre déléguée aux Services sociaux, 1075, chemin Sainte-Foy, 15^e étage, Québec (Québec) G1S 2M1.

Le ministre de la Santé et des Services sociaux

La ministre déléguée aux Services sociaux

YVES BOLDUC

DOMINIQUE VIEN

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES FORMULES ET LES RELEVÉS D'HONORAIRES RELATIFS À LA LOI SUR L'ASSURANCE MALADIE¹

Loi sur l'assurance maladie
(L.R.Q., c. A-29, a. 72, par. a)

1. L'article 11 du Règlement sur les formules et les relevés d'honoraires relatifs à la Loi sur l'assurance maladie est modifié par la suppression des paragraphes 3) et 5).
2. L'article 14 de ce règlement est abrogé.
3. Les formules 19, 20, 21 et 30 qui apparaissent en annexe de ce règlement sont supprimées.
4. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

¹ Les dernières modifications au Règlement sur les formules et les relevés d'honoraires relatifs à la Loi sur l'assurance maladie (R.R.Q., 1981, c A-29, r. 2) ont été apportées par le règlement approuvé par le décret n° 553-2001 du 9 mai 2001 (2001, *G.O.2*, 2946). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2010, à jour au 1^{er} octobre 2010.